



Ville de
Saint-Yrieix

N° de feuillet

AP/SG/S/2026/n°092

Paraphe

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE
COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant délégation de signature à un agent titulaire

Le Maire de Saint-Yrieix-la-Perche,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'article L. 2122-19 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.423-1, R.410-4, R.410-5 et R.423-15 ;

Vu la délibération n°28/2026 en date du 22 mars 2026 portant élection du Maire et des adjoints ;

Considérant que Monsieur Bastien COUSTY remplit les conditions statutaires pour bénéficier d'une délégation de signature au regard de son grade d'attaché territorial stagiaire et de sa titularisation à un poste permanent ;

Considérant que Monsieur Bastien COUSTY est responsable du service urbanisme ;

Considérant que le Maire peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, et en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, dans un souci de continuité du service public, donner délégation de signature pour certaines formalités ;

Considérant que le Maire demeure libre d'exercer les attributions qu'il a déléguées et doit les contrôler et les surveiller ;

ARRÊTE :

Article 1 : il est donné délégation de signature sous le contrôle et la responsabilité du Maire à Monsieur Bastien COUSTY pour :

1. la délivrance des récépissés de dépôt pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation du droit des sols, d'autorisation au titre des établissements recevant du public et d'autorisation d'enseignes,
2. les courriers de demandes de pièces complémentaires relatives aux demandes précitées au 1.
3. les courriers notifiant toute modification de délai d'instruction relative aux demandes précitées au 1.

Article 2 : cette délégation prendra effet à compter du 23 mars 2026 pendant toute la durée de l'exercice des fonctions de l'agent et dans la limite du mandat du Maire, date à laquelle elle

sera caduque de plein droit. Le Maire dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour retirer les délégations mais il ne peut le faire dans un but autre que l'intérêt du service ou étranger à la bonne marche de l'administration communale. La décision de retrait de délégation par le Maire n'est pas une sanction et n'a donc pas à être motivée.

Article 3 : la signature de Monsieur Bastien COUSTY, relevant des délégations susvisées doit être précédée de la formule indicative suivante :

« *L'agent délégué,
Bastien COUSTY* ».

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr)
- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire. Ladite démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux mois vaut décision tacite de rejet.

Article 5 : Madame la Directrice, ainsi que tout agent concerné, est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : le présent arrêté sera rendu exécutoire par :

- notification à l'intéressé ;
- ampliations adressées à Monsieur le Procureur de la République et Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne.

À Saint-Yrieix, le 23 mars 2026



**Laurent GORYL,
Maire**

Rendu exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du CGCT

Notifié le : 23.03.2026

Contrôle de légalité :

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le 23.03.2026

ID : 087-218718708-20260323-A20260550092-AR

Publication par mise en ligne sur le site saint-yrieix.fr le : 23.03.2026